



RÈGLEMENT N° 4100

RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE PRÊTEURS SUR GAGES

ATTENDU l'article 460 (5) de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le Conseiller Alain Roy, lors d'une séance du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue le 10 juin 2003 et est inscrit au livre des délibérations de ladite municipalité sous le numéro 2003-152;

Il est donc unanimement résolu :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - INTERPRÉTATION

1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, le mot "prêteur sur gages" signifie : Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent, y compris le bijoutier, achetant des montres, des bijoux, des pierres ou des métaux précieux, contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, mais à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi. Est assimilé à un prêteur sur gages, toute personne dont le commerce consiste principalement à l'échange instantané de chèques sur paiement d'une commission.

CHAPITRE II - DROIT DE VISITE

- 2.1 Le corps de police de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.2 Un membre du corps de police ou toute autre personne désignée par le Conseil est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.
- 2.3 Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

CHAPITRE III - PERMIS

3.1 Nul ne doit faire le commerce de prêteur sur gages à moins qu'un permis renouvelable annuellement ne lui ait été accordé à cet effet.

Ce permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

Une personne qui obtient un permis conformément au présent règlement n'est pas dispensé d'obtenir un permis d'occupation prévu à la réglementation d'urbanisme.

Le détenteur d'un permis délivré en vertu du présent règlement ne peut exercer ses activités dans un local avant que ce dernier n'ait fait l'objet d'un permis d'occupation à cette fin.

- 3.2 Le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant dûment autorisé est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent.
- 3.3 Un seul permis est requis lorsque deux (2) personnes ou plus font le commerce de prêteur sur gages en société dans une même place d'affaires.

CHAPITRE IV - IDENTIFICATION DU COMMERCE

Une personne qui fait le commerce de prêteur sur gages doit indiquer, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce, en conformité avec la loi et les règlements.

CHAPITRE V - REGISTRE

- 5.1 Un prêteur sur gages doit se procurer auprès du corps de police et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire lisiblement :
 - 5.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
 - 5.1.2 La date de la transaction;
 - 5.1.3 Une description de la transaction, et le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
 - 5.1.4 Le nom, date de naissance, numéro de permis de conduire et adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux (2) pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
 - 5.1.5 Le nom, date de naissance, numéro de permis de conduire et adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
 - 5.1.6 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce;
- 5.2 Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement.
- 5.3 Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée.
- 5.4 Tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.
- 5.5 Le registre doit être conservé durant une période de cinq (5) ans suivant la date de sa dernière entrée, avant d'être détruit.
- 5.6 Ce registre est tenu sur support papier. Une copie numérique doit être disponible.

5.7 Un prêteur sur gages doit :

- 5.7.1 Permettre à tout membre du corps de police de la municipalité, de vérifier, durant les heures d'ouverture, le registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession;
- 5.7.2 Transmettre au corps de police de la municipalité, le lundi de chaque semaine ou sur demande, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente.

CHAPITRE VI - INTERDICTIONS

- 6.1 Un prêteur sur gages ne peut disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les dix (10) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.
- 6.2 Un prêteur sur gages ne peut acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- 6.3 Lorsqu'un bien visé au paragraphe 5.1.1 comporte le numéro de série du fabricant, nul ne peut l'effacer, l'altérer ou le modifier de quelque façon que ce soit.
- 6.4 Un prêteur sur gages ne peut utiliser les entrepôts visés au paragraphe 5.1.6 comme point de vente puisque seule la place d'affaires est reconnue à cette fin.

CHAPITRE VII - PÉNALITÉS

- 7.1 Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :
 - 7.1.1 Pour une personne physique, d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.
 - 7.1.2 Pour une personne morale, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.
- 7.2 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 7.3 Un membre du corps de police est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, pour toute infraction au présent règlement.
- 7.4 La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VIII - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement n° 706 concernant les commerces de regrattiers et de prêteur sur gages de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CHAPITRE IX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marc Nepveu, Maire

Serge Lepage, LL.L., Greffier

Avis de motion : 10 juin 2003
Résolution d'adoption : 2003-180
Mise en vigueur : 7 février 2004